



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2001/7
11 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant
les transports

(Quatre-vingt-dix-huitième session, 19-22 juin 2001,
point 5 c) iv) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Application de la Convention

Transport d'immigrants clandestins

Note du secrétariat de la CEE-ONU

A. INTRODUCTION

1. À sa quatre-vingt-seizième session, le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports a brièvement examiné les commentaires aux articles 21 et 36 proposés par l'Union Internationale des Transports Routiers (IRU) concernant la question des immigrants clandestins dans le cadre du transport de marchandises sous le couvert de carnets TIR (TRANS/WP.30/2000/20). Le Groupe de travail a constaté qu'il était très fréquent que les autorités douanières ne soient pas habilitées à enquêter dans ce domaine ou que cela ne relève pas de leur seule compétence. Il fallait donc s'attaquer à ce problème en coopération avec les autorités policières et/ou de surveillance des frontières compétentes. Le Groupe de travail a décidé de revenir sur cette question à sa prochaine session, en se fondant sur les projets de commentaire révisés qui seraient établis par le secrétariat avec le concours de l'IRU (TRANS/WP.30/192, par. 63).

2. Lors de l'examen, pendant la quatre-vingt-dix-septième session du WP.30, des projets de commentaire établis par le secrétariat en coopération avec l'IRU (TRANS/WP.30/2001/4), le représentant de la Communauté européenne a fait observer que le projet de commentaire à l'article 5 n'améliorerait pas la situation actuelle car il s'appliquait uniquement aux bureaux de douane de passage. De fait, le problème de l'immigration clandestine se posait principalement aux frontières internes de l'Union européenne (Grèce/Italie et France/Royaume-Uni), où il n'existait plus de bureaux de douane de passage, tels qu'ils sont définis à l'article 1, g) de la Convention TIR.
3. En collaboration avec l'IRU, le secrétariat a élaboré un nouveau document de travail qui tient compte de la remarque faite par le représentant de la Communauté européenne de ne pas limiter le champ d'application du commentaire aux seuls bureaux de douane de passage. De plus, des titres ont été ajoutés aux différents commentaires.
4. Le Groupe de travail souhaitera peut-être poursuivre ses réflexions sur la base de ce document révisé.

B. PROBLÈME

5. De nos jours malheureusement, il arrive de plus en plus fréquemment que les transporteurs aient de bonnes raisons de soupçonner que des marchandises ou des êtres humains soient transportés clandestinement dans le compartiment de chargement de leurs véhicules scellés. Quelquefois même, ils ont déjà des soupçons avant que le compartiment de chargement du véhicule n'ait été scellé. Si, après l'apposition des scellés, ces soupçons s'avèrent justifiés, les transporteurs peuvent se trouver dans une situation compliquée car, en général, seules les autorités douanières sont habilitées à rompre les scellements des compartiments de chargement des véhicules routiers voyageant sous le couvert de carnets TIR (sauf si l'article 25 de la Convention s'applique).
6. En outre, les marchandises du compartiment peuvent être endommagées suite à une irrégularité, dans le cas, par exemple où des immigrants clandestins se seraient introduits dans le compartiment de chargement du véhicule scellé voyageant sous le couvert d'un carnet TIR. L'irrégularité peut donc avoir des conséquences sur la responsabilité du titulaire du carnet TIR conformément aux dispositions de la Convention TIR.
7. En ce qui concerne la question de la visite du compartiment de chargement, il faut se reporter aux articles 5, 19, 21, 22, 24, 25, 34 et 35 de la Convention TIR.
8. Excepté l'article 25, tous ces articles prévoient le cas où la visite des douanes entraîne la rupture des scellements, ce qui implique toujours que cette visite est motivée par des soupçons de la part des autorités douanières.
9. D'un autre côté, la Convention n'interdit nulle part aux autorités douanières de rompre les scellements ni d'examiner le chargement à la demande du transporteur. Cependant, selon les informations fournies à l'IRU par les associations nationales, cette demande se heurte souvent au refus des autorités douanières vu qu'aucune disposition de la Convention ne régit expressément cette question et que cette visite est coûteuse en temps et en argent.

10. Dans le but de clarifier cette situation et d'éviter que des irrégularités telles que l'immigration clandestine ne continuent, il semble nécessaire que le WP.30 et le Comité de gestion précisent ce que le titulaire ou l'administration douanière devrait faire lorsque de telles éventualités se produisent au cours d'un transport TIR.
11. C'est pourquoi, le secrétariat, en coopération avec l'IRU, propose d'ajouter les commentaires suivants aux articles 5 et 46.
12. Bien que l'article 5 ne mentionne que les bureaux de douane de passage, la note explicative 0.5 audit article indique clairement que les contrôles indiqués ne doivent pas se limiter aux visites aux bureaux de passage mais peuvent aussi prendre la forme de contrôles par sondage. L'article 5 prévoit donc déjà les cas où il n'existe plus de bureau de passage comme l'a déclaré le représentant de la Communauté européenne. Cependant, afin d'éviter toute ambiguïté, le texte du commentaire a été modifié afin d'inclure les visites aux bureaux de passage ainsi que les contrôles en cours de voyage.
13. Pour l'instant, la fin du premier paragraphe du commentaire à l'article 5 est placée entre crochets. Le Groupe de travail devra dire si selon lui il faut oui ou non inclure dans le commentaire un membre de phrase qui accorde aux douanes le pouvoir discrétionnaire de ne pas accéder à une demande de visite simplement parce qu'elles estiment que cette visite ne se justifie pas.

Commentaire à l'article 5, paragraphe 2

Visites des marchandises aux bureaux de passage ou contrôles par sondage effectués à la demande expresse du transporteur

Les cas exceptionnels mentionnés dans le présent paragraphe incluent les cas où les autorités douanières procèdent à un contrôle à un bureau de passage soit en cours de voyage à la demande expresse des transporteurs qui soupçonnent une irrégularité durant l'opération de transport TIR. Dans une telle situation les autorités douanières ne doivent pas refuser d'effectuer le contrôle [à moins que cette demande ne leur semble injustifiée].

Si les autorités douanières procèdent à un contrôle sur demande du transporteur, les coûts en sont supportés par ce dernier, conformément aux dispositions de l'article 46, paragraphe 1 et commentaire.

Commentaire à l'article 46, paragraphe 1

Frais occasionnés par l'intervention des douanes à la demande du transporteur

Tous les frais occasionnés par l'intervention des douanes à la demande du transporteur, comme stipulé dans le commentaire à l'article 5 de la Convention TIR, seront à la charge de ce dernier.
